

PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION

Vallée du Rhône 2025/2028

Le Plan collectif de restructuration (PCR) « Vallée du Rhône » 2025-2028 est une mesure communautaire d'aide à la restructuration du vignoble **portée par le Syndicat Général des Côtes-du-Rhône.**

Son objectif premier est de permettre d'adapter la production de chaque entreprise à la demande du marché en favorisant la reconversion variétale du vignoble et la modification du mode de conduite (changement de densité).

Relever le défi d'une viticulture résiliente en luttant notamment contre le changement climatique et en encourageant la plantation des cépages adaptés à ces évolutions.

Il repose sur un engagement triennal de restructuration qui comprend des actions de plantations à réaliser durant les trois campagnes du plan, à savoir 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.

La durée et les modalités des plans collectifs sont susceptibles d'être modifiées le cas échéant afin de tenir compte des règles de transitions entre la programmation PAC 2023-2027 et la programmation PAC suivante.

Cette note ne se substitue pas à la réglementation communautaire et nationale en vigueur ou à venir.

Attention pour tout changement concernant votre dossier d'inscription contactez :
c.tisserand@syndicat-cotesdurhone.com

CONDITIONS D'ACCES

Les inscriptions doivent se faire en 1^{re} année.

Seuls les nouveaux installés peuvent s'inscrire en 2^e année. Pour cela il faut soit :

- Nouvelle installation en viticulture depuis le 1^{er} novembre 2025, ou,
- Existence d'un plan de développement d'exploitation (PDE) ou plan d'entreprise (PE) agréé par l'autorité de gestion du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) en cours d'exécution au 30 octobre 2026,
- Demandeurs ayant moins de 40 ans au 30 octobre 2026 et qui ont bénéficié antérieurement des aides à l'installation (dotation jeune agriculteur et/ou prêts MTS-JA), même si le PDE ou le PE ne sont plus en cours d'exécution au 30 octobre 2026.

☐ Chaque exploitant ne peut s'inscrire que dans **un seul plan collectif**. (Se reporter « cas particuliers pour les appellations IGP des départements « Gard » et « Bouches-du-Rhône »)

☐ Être en possession de numéros **SIRET et CVI** valides et actifs.

☐ **Attention : avant toute démarche, il est important de veiller à ce que votre CVI soit bien à jour auprès des services des douanes.**

☐ Être en possession d'un compte FranceAgriMer

<https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>

☐ Surface d'inscription **mini 0,3000 ha - Maxi 20 ha**.

Pour les GAEC 20 ha multipliés par le nombre d'associés du groupement.

☐ Déposer auprès du Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes-du-Rhône, le dossier d'inscription (**original**) dûment complété et signé, un RIB, la lettre d'engagement et la décharge de responsabilité dûment complétées et signées, le mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé (document **original**) et rajouter un nouveau RIB si vous ne souhaitez pas que les prélèvements des frais d'inscription ainsi que les frais de dossier soient prélevés sur le même compte que les virements FranceAgriMer.

Très important ! Il vous faut prévenir impérativement le Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes-du-Rhône, pour tout changement, forme juridique, adresse, téléphone, mail...

Exclusion des organismes de droit public

Sont concernés : **les établissements publics et les organismes sous contrôle de l'État, d'une collectivité locale ou d'une autre personne publique.**

Exemples : - Collectivités locales - INRAE

Exception : **organismes publics d'enseignement dans le domaine vitivinicole.**

PIÈCES À FOURNIR

→ **Avant le 17 novembre 2025**, nous retourner par courrier postal **uniquement** tous les documents :

- ☐ **Le dossier d'inscription** dûment complété et signé (document **original**)
- ☐ **Un RIB**
- ☒ **Le mandat de prélèvement SEPA** dûment complété et signé (document **original**)
rajouter un nouveau RIB si vous ne souhaitez pas que les prélèvements des frais d'inscription ainsi que les frais de dossier soient prélevés sur le même compte que les virements FranceAgriMer.
- ☐ **La lettre d'engagement** dûment complétée et signée (document **original**)
- ☐ **La décharge de responsabilité** dûment complétée et signée (document **original**)

Nouveau

À l'adresse postale :

SYNDICAT GÉNÉRAL DES VIGNERONS RÉUNIS DES COTES DU RHÔNE
Maison des vins
6 rue des trois faucons
CS 60 093
84918 AVIGNON CEDEX 9

→ Et **Avant le 02 janvier 2026**

Pour les personnes souhaitant bénéficier d'une avance : (Se reporter au paragraphe « A quoi sert la garantie d'avance (caution bancaire) ? »)

☒ **le formulaire de garantie prérempli** qui vous sera remis ultérieurement à réception de votre inscription.

- **L'original de la garantie d'avance (caution)** dûment complété et signé **par votre établissement bancaire** doit nous être retourné par courrier postal **avant le 5 janvier 2026**.

Attention ! Prenez contact avec votre établissement bancaire **au plus tard le 5 décembre 2025** afin qu'il puisse vous délivrer la caution bancaire dans les temps impartis.

Pour les personnes refusant de bénéficier d'une avance : barrez la mention « **OUI**, je demande le versement d'une avance ».

DEMANDE D'INSCRIPTION DANS LE PLAN COLLECTIF 2025/2026 A 2027/2028

Ma demande concerne le plan collectif 2026/2028 : Vallée du Rhône

géré par la structure collective : Syndicat des Côtes du Rhône

▪ Je demande à souscrire pour une superficie à replanter de : |_|_| ha |_|_| a |_|_| ca (minimum 0,30 ha – maximum 20 ha) au cours des campagnes viticoles 2025/2026, 2026/2027 et 2027/2028.

Ventilation prévisionnelle par campagne de plantation (A =1+2+3)		
Campagne 2025/26 (= 1)	Campagne 2026/27 (= 2)	Campagne 2027/28 (= 3)
.....ha.....a.....ca	ha.....a.....ca	ha.....a.....ca

▪ J'opte pour le versement par avance pour toutes les plantations à réaliser dans le plan collectif :

- **OUI**, je demande le versement d'une avance
 - **NON**, je ne demande pas le versement d'une avance
- (Rayer la mention inutile)

Rappel : A quoi sert la garantie d'avance (caution bancaire) ?

La caution bancaire sert à bénéficier d'une avance sur l'aide à la restructuration. Celle-ci peut être versée dès juin (seulement lors de la réalisation d'une plantation).

Pour en faire la demande, il faut fournir une garantie bancaire (caution) calculée sur la base de 4480€/ha (selon la surface déposée par le vigneron dans la demande d'aide sur Vitirestructuration). Le solde sera versé une fois les contrôles terrain et administratifs effectués.

FRAIS D'INSCRIPTION ET FRAIS DE DOSSIER

Nouveauté : le montant des frais d'inscription ET les frais de dossiers seront prélevés via le mandat de prélèvement SEPA. (les frais de dossier à chaque année de plantation)

- Un montant de **84 € TTC (frais d'inscriptions)**, prélevé à l'inscription)
- Les **frais de dossiers** s'élèvent à 200€ H.T / ha, soit 240€ TTC/ha, calculés sur la base des surfaces déposées en plan collectif pour chaque campagne **dans la demande d'aide** (toute demande de dossier de demande d'aide déposée sera facturée même si la demande de paiement n'est pas effectuée).

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les activités éligibles

L'action de restructuration (RVP et RMD) est définie par rapport à la caractéristique de la parcelle arrachée qui a permis d'obtenir l'autorisation de replantation.

Pour en bénéficier il faut donc réaliser un changement soit de cépage (1), soit de densité (2).

1. LA RECONVERSION VARIÉTALE PAR PLANTATION (RVP) :

Le cépage arraché, ayant servi à créer l'autorisation de replantation, doit être différent du cépage planté.

Exemple de plantation éligible en restructuration du vignoble (les cépages de plantation sont différents des cépages d'arrachages).				
Demande d'aide	Cépage de plantation	Type de restructuration	Cépage d'arrachage issue de l'autorisation.	Éligibilité
1	Syrah N	RVP	Carignan N	OK
2	Grenache N	RVP	Cinsaut N	OK
3	Mourvèdre N	RVP	Viognier B	OK
4	Caladoc N	RVP	Marselan N	OK

Exemple de plantation où toutes les demandes ne sont pas éligibles en restructuration du vignoble. Dans ce cas là il faut vérifier si les parcelles Syrah N et Caladoc N) peuvent être éligibles en RMD)				
Demande d'aide	Cépage de plantation	Type de restructuration	Cépage d'arrachage issue de l'autorisation.	Éligibilité
1	Syrah N	RVP	Caladoc N	KO
2	Grenache N	RVP	Cinsaut N	OK
3	Mourvèdre N	RVP	Viognier B	OK
4	Caladoc N	RVP	Syrah N	KO

2. LA MODIFICATION DE DENSITÉ (RMD) :

Lors de la même année de plantation, l'écart de la densité doit être au minimum de **10 % à la hausse ou à la baisse** par rapport à la densité de la parcelle arrachée ayant servi à créer l'autorisation de la plantation.

Attention : Il est important de vérifier cette densité dans votre CVI.

Ces activités de restructuration sont définies par rapport aux caractéristiques des parcelles arrachées ayant permis de créer l'autorisation de plantation utilisée (autorisation de replantation/ de replantation anticipée). Il faut vérifier la conformité des clés utilisées avec le Cahier des charges, notamment concernant la densité de plantation.

Les aires éligibles

Les aires délimitées AOP suivantes :

« Côtes-du-Rhône » et « Côtes-du-Rhône Villages », « Beaumes de Venise », « Cairanne », « Lirac », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Vinsobres », « Laudun », « Hermitage », « Crozes-Hermitage », « Châteauneuf-du-Pape », « Gigondas », « Condrieu », « Saint-Joseph », « Clairette de Die », « Côteaux de Die », « Châtillon-en-Diois », « Crémant de Die », « Costières de Nîmes », « Clairette de Bellegarde », « Côtes du Vivarais », « Grignan-les-Adhémar », « Luberon », « Ventoux ».

Critères spécifiques aux plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOC (**principe de non-mixité**) :

Les plantations réalisées sur les aires parcellaires délimitées des AOC

« Beaumes de Venise », « Lirac », « Rasteau », « Saint-Péray », « Tavel », « Vacqueyras », « Vinsobres », « Hermitage », « Crozes-Hermitage », « Châteauneuf-du-Pape », « Condrieu », « Saint-Joseph » sont éligibles uniquement pour les variétés permettant la revendication de l'AOC concernée.

Cas particuliers

Département du Gard :

Plantations d'IGP : pour les personnes engagées sur le Plan Collectif de Restructuration « Vallée du Rhône » **mais qui ont également des plantations en IGP**, celles-ci doivent respecter les critères prévus par le Plan Collectif de Restructuration « Languedoc-Roussillon ».

Département des Bouches du Rhône :

Plantations : périmètre du Plan Collectif de Restructuration « Provence » : pour les personnes engagées sur le Plan Collectif de Restructuration « Vallée du Rhône » mais qui plantent sur des **parcelles relevant du périmètre du Plan Collectif de Restructuration « Provence »**, ces plantations doivent respecter les critères prévus par le plan collectif « Provence ».

LES CÉPAGES ÉLIGIBLES

Les plants doivent être certifiés ou de base.

- **16 CEPAGES éligibles en AOP et IGP**

caladoc N, carignan N, cinsaut N, couston N, grenache N, marselan N, mourvèdre N, syrah N, bourboulenc B, clairette B, grenache blanc B, marsanne B, piquepoul blanc B, roussanne B, vermentino B, viognier B.

- **CEPAGES supplémentaires éligibles uniquement pour certaines aires d'appellations**

- l'AOP « **Costières de Nîmes** » : macabeu B, montepulciano N, morrastel N, souvignier Gris, tourbat B,

- l'AOP « **Lirac** » : **aubun N, brun argenté N, carignan blanc B**, clairette rose Rs, counoise N, grenache gris G, **macabeu B, muscardin N, picardan B, piquepoul gris G**, piquepoul noir N, ugni blanc B, **terret noir N**, pour autant que ces variétés appartiennent au cahier des charges de l'AOP,

- l'AOP « **Châteauneuf-du-pape** » : brun argenté N, clairette rose Rs, counoise N, grenache gris G, muscardin N, picardan B, piquepoul gris G, piquepoul noir N, terret noir N,

- l'AOP « **Châtillon-en-Diois** » : aligoté B, chardonnay B, gamay N, pinot noir N,

- l'AOP « **Clairette de Die** » : clairette rose Rs, muscat à petits grains B, muscat à petits grains Rg,

- l'AOP « **Crémant de Die** » : aligoté B, muscat à petits grains B,

- l'AOP « **Côtes du Rhône** » : brun argenté N, carignan blanc B, clairette rose Rs, counoise N, floreal B, grenache gris G, muscardin N, piquepoul noir N, vidoc N,

- l'AOP « **Côtes du Rhône Villages** » : brun argenté N, carignan blanc B, clairette rose Rs, counoise N, floreal B, grenache gris G, muscardin N, piquepoul noir N, vidoc N,

- l'AOP « **Gigondas** » : brun argenté N, clairette rose Rs, counoise N, grenache gris G, muscardin N, piquepoul gris G, piquepoul noir N, terret noir N,

- l'AOP « **Laudun** » : brun argenté N, counoise N, muscardin N, piquepoul noir N, terret noir N, ugni blanc B,

- l'AOP « **Luberon** » : assyrtiko B, carignan blanc B, grenache gris G, nielluccio N, parellada B, sciaccarello N

- l'AOP « **Rasteau** » : clairette Rose Rs, counoise N, grenache gris G, ugni blanc B,

- l'AOP « **Tavel** » : calitor N, carignan blanc B, clairette Rose Rs, grenache gris G, piquepoul gris G, piquepoul noir N,

- l'AOP « **Vinsobres** » : clairette Rose Rs, grenache gris G, ugni blanc B,

Pour autant que ces variétés appartiennent au Cahier des charges de l'AOP.

Cépages éligibles uniquement en IGP :

- les départements de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et du Vaucluse et pour les vignes hors AOP :

Artaban N, cabernet cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, gamay N, grenache gris G, merlot N, monarch N, muscat de Hambourg N, pinot noir N, prior N, vidoc N, xinomavro N,

Assyrtiko B, cabernet blanc B, chardonnay B, colombard B, floreal B, muscaris B, muscat à petits grains B, sauvignac B, sauvignon B, solaris B, soreli B, souvignier gris, ugni blanc B, verdejo B, vermentino B, voltis B,

- le département de l'Ardèche et pour les vignes hors AOP :

Artaban N, cabernet cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, coustou N, gamay N, grenache gris G, merlot N, monarch N, muscat de Hambourg N, pinot noir N, plant de Brunel N, prior N, vidoc N, xinomavro N,

Assyrtiko B, cabernet blanc, chardonnay B, colombard B, floreal B, muscaris B, muscat à petits grains B, sauvignac B, sauvignon B, solaris B, soreli B, souvignier gris, ugni blanc B, verdejo B, vermentino B, voltis B.

- le département des Bouches-du-Rhône pour les vignes hors AOP :

Artaban N, cabernet cortis N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, **counoise N**, gamay N, grenache gris G, merlot N, monarch N, **moschofilero Rs**, muscat de Hambourg N, nielluccio N, pinot noir N, prior N, vidoc N, xinomavro N, **UD-31.125**, **UD-55.100**

Assyrtiko B, cabernet blanc B, chardonnay B, colombard B, **fleurtaï B**, floreal B, muscaris B, muscat à petits grains B, sauvignac B, sauvignon B, solaris B, soreli B, souvignier gris, ugni blanc B, verdejo B, vermentino B, voltis B,

Attention pour les IGP du département du **GARD**, télécharger la liste des cépages éligibles du Comité RQD sur notre site.

<https://www.syndicat-cotesdurhone.com>

MONTANTS DES AIDES

*** sous réserve de validation par la Commission Européenne**

Selon autorisations utilisées	Prime de plantation	Indemnité de Perte de Recette (IPR)	Palissage	Assurance récolte*	TOTAL MAX
Autorisation de replantation	5 600 €	4 500€	2 500 €	250€*	12 850 €
Autorisation de replantation issue d'un arrachage Jeunes Agriculteurs*	5 600 €	5 500€*	2 500 €	250€*	13 850€
Autorisation de replantation anticipée	5 600 €		2 500 €	250€*	8 350 €
Autorisation de plantation nouvelle	Les plantations ne sont pas éligibles à la restructuration.				
	* majoration en cas de détention d'un contrat d'assurance contre les phénomènes climatiques défavorables ou contre les intempéries.				

QUELQUES RAPPELS IMPORTANTS !

La demande d'aide se fait généralement de janvier 2026 à fin avril 2026 **sur le portail FranceAgriMer « Vitirestructuration »**.

- **Attention** pour faire la demande il faut avoir transformé les arrachages en autorisation de replantation et que l'autorisation soit en statut « **délivrée** ».

La demande de paiement se fait généralement de mi- mai 2026 à mi-septembre 2026 **sur le portail FranceAgriMer « Vitirestructuration »**

- **Attention** pour faire sa demande de paiement il faut avoir effectué sa Déclaration d'Achèvement des Travaux de plantation aux Douanes (**via votre compte Prodouane onglet « Parcel »**).

Une parcelle culturale doit être présentée en intégralité soit en plan collectif, soit en plan individuel.

Définition d'une « parcelle culturale » : c'est une parcelle de vigne d'un seul tenant plantée avec la même variété, les mêmes écartements entre rangs et pieds et utilisant les mêmes actions de restructuration (plantation, palissage).

Le palissage sans plantation la même année, peut faire l'objet d'une demande d'aide dans les 2 campagnes suivant l'obtention de la prime de plantation, dans le cadre du plan individuel. (Campagne 2023/2024 et 2024/2025).

- **Définition du palissage** : pose de piquets et d'au moins 1 fil. Il doit être posé sur tous les rangs et être présent en permanence sur la parcelle. Les palissages avec du fil biodégradable sont exclus.

IMPORTANT

En cas de demande de transfert d'inscription, il vous faut impérativement contacter le **Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes-du-Rhône.**

A l'adresse mail : c.tisserand@syndicat-cotesdurhone.com

Une opération de transfert d'inscription peut être constituée en cas de cession par un exploitant de la totalité de son inscription à un repreneur unique, en accompagnement de la cession de son exploitation viticole.

Cette opération couvre également les cas de modification de la forme juridique d'une exploitation viticole ou de fusion d'exploitations.

Cette opération **peut être acceptée à condition que le repreneur reprenne la totalité des droits et obligations incombant au cédant.**

La demande est déposée auprès de la structure collective accompagnée des pièces suivantes :

- Formulaire de transfert d'inscription signé par le cédant et le repreneur,
- Justificatifs de la cession/reprise de l'exploitation ou de la transformation juridique de l'exploitation précédemment engagée ou de la fusion d'exploitations,
- Si choix du versement par avance fait par le cédant, la garantie d'avance du repreneur.

Le transfert d'inscription est considéré comme **effectif après validation définitive par FranceAgriMer.** L'inscription du cédant est alors considérée comme terminée.

La garantie d'avance du cédant est libérée si toutes les avances versées au cédant ont été régularisées ou si le repreneur fournit une garantie couvrant l'intégralité de la superficie d'inscription du cédant.

Vérifier que toutes vos informations sur votre compte FranceAgriMer soient à jour, numéro de téléphone, mail...

En cas de changement, il faut dans un premier temps, prévenir le Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône et faire la ou les modification(s) sur votre compte FranceAgriMer.

Voici la procédure :

- Connectez-vous via le lien : <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>
- Une fois connecté au portail, allez au menu MON COMPTE rubrique « *Gérer mon compte* » ;
- Accédez à l'onglet « *Données personnelles* »,
- Cliquez sur le bouton *Modifier* (situé en bas de page) ;
- Modifiez votre adresse électronique ;
- Et enfin cliquez sur le bouton *Valider* pour la prise en compte de la modification.

Calendrier des actions

Attention : lors de la campagne de plantation, le dossier des aides à la restructuration s'effectue en deux temps :

- 1 - Demande d'aide (DA)
- 2 - Demande de paiement (DP)

Les périodes

Faire sa Demande d'aide (DA) Où et Quand ?

Où ? Sur la plateforme de FranceAgriMer : <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/> puis « Vitirestructuration »

Quand ?

Ouverture
Janvier 2026

Fermeture
Fin avril 2026 midi

Date de dépôt conseillée par le service du « Plan Collectif »
le 31/03/2026.

La demande d'aide peut se faire seulement si la ou les autorisations de plantation sont en statut « Délivrée(s) »

Inutile d'avoir déjà effectué les plantations pour déposer votre Demande d'aide (DA).

Faire sa Demande de Paiement (DP) Où et Quand ?

Où ? Sur la plateforme de FranceAgriMer : <https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/> puis « Vitirestructuration »

Quand ?

Ouverture
mi-mai 2026

Fermeture
Le mi- septembre 2026 à 23h59
Le mi-octobre 2026 à 12h00 avec pénalité
de retard de dépôt de dossier

Date de dépôt conseillée par le service du « Plan Collectif »
le 31/07/2026.

La demande de paiement peut se faire **seulement** si la Déclaration d'Achèvement des Travaux (DAT) de plantation été faite sur « PARCEL » (Service des Douanes).

Et si tous les travaux demandés ont été réalisés (plantation et palissage) et ce, avant **le 31/07/2026**.

Rappels importants :

1 Pour faire la demande d'aide, pensez à :

- Avoir transformé les arrachages en autorisation de replantation et ou replantation anticipée.
- L'autorisation doit être en statut « **délivrée** »

2 Pour faire la demande de paiement, pensez à :

- Avoir effectué la Déclaration d'Achèvement des Travaux (DAT) de plantation aux Douanes (via votre compte Prodouane, onglet « Parcel »)

Et seulement si tous les travaux demandés ont été réalisés. (Plantation et palissage)

Pour toutes questions complémentaires vous pouvez contacter votre structure porteuse du plan collectif de restructuration du vignoble « Vallée du Rhône » :

SYNDICAT GENERAL DES VIGNERONS REUNIS DES COTES DU RHONE
Maison des vins
6 rue des trois faucons
CS 60093
84918 AVIGNON CEDEX 9

Contacts directs :

- Corinne TISSERAND
04.90.27.24.30
c.tisserand@syndicat-cotesdurhone.com

- Raphaël BRANDAZZI
04.90.27.45. 96
r.brandazzi@syndicat-cotesdurhone.com

Coordonnées FranceAgriMer :



FranceAgriMer Avignon

2 Avenue de la Synagogue
BP 90923
84091 Avignon Cedex 9

04 90 14 11 00

Vitiplantation :

vitiplantation-avignon@franceagrimer.fr

Vitirestructuration :

vitirestructuration-avignon@franceagrimer.fr

FranceAgriMer Lyon

20 Boulevard Eugène Deruelle
CS 63739
69432 LYON Cedex 03

04 72 84 99 10

Vitiplantation :

vitiplantation-lyon@franceagrimer.fr

Vitirestructuration :

vitirestructuration-lyon@franceagrimer.fr

FranceAgriMer Montpellier

697 Avenue Etienne Mehul
CA Croix d'Argent - CS90077
34078 Montpellier Cedex 3

04 67 07 81 00

Vitiplantation :

vitiplantation-montpellier@franceagrimer.fr

Vitirestructuration :

vitirestructuration-montpellier@franceagrimer.fr

Attention pour tout changement concernant votre dossier d'inscription contactez :
c.tisserand@syndicat-cotesdurhone.com